



La formation professionnelle continue

Définition :

La FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE concerne toute personne, jeune ou adulte, déjà engagée dans la vie active. Mise en place dans sa forme actuelle au début des années 70 et largement réformée depuis, la formation professionnelle continue mobilise l'État, les conseils régionaux ainsi que les entreprises, les organismes de formation publics et privés, les organisations professionnelles, syndicales et familiales.

En fonction de leur statut et des problèmes spécifiques de formation que peuvent rencontrer les individus, les partenaires sociaux et l'État ont créé et mis en place différents dispositifs : les formations en alternance, le congé individuel de formation, les contrats et périodes de professionnalisation ainsi que le droit individuel à la formation.

La formation professionnelle continue a pour objet notamment de :

- favoriser l'insertion ou la réinsertion professionnelle des travailleurs ;
- de permettre leur maintien dans l'emploi ;
- de favoriser le développement de leurs compétences et l'accès aux différents niveaux de la qualification professionnelle ;
- de contribuer au développement économique et culturel et à leur promotion sociale.

Les différentes possibilités de financement *du Caferuis*:

La formation CAFERUIS :

*** n'est pas subventionnée par la Région des Pays de la Loire**

*** MAIS est inscrite au RNCP (Répertoire National des certifications Professionnelles)**

1. VOUS ÊTES SALARIÉ(E) D'UNE STRUCTURE PUBLIQUE OU PRIVÉE

- Plan de formation

Les organismes privés et publics peuvent financer des actions de formation dans le cadre d'un plan de formation dont le contenu est laissé à leur initiative. Le plan de formation permet de financer les frais liés à la formation (coût de la formation, déplacements, hébergement) et de prendre en charge la rémunération du salarié (partiellement ou en totalité).

Pour savoir si votre projet peut être financé dans le cadre du plan de formation, adressez-vous au service des ressources humaines de votre entreprise ou administration, afin de présenter la formation envisagée (contenu, organisme, durée, programme), fournissez un devis.

La date de dépôt du plan de formation dépend des OPCA, vous renseignez auprès de votre employeur.

Pour plus de renseignements : http://travail-emploi.gouv.fr/informations-pratiques,89/fiches-pratiques,91/formation-professionnelle,118/le-plan-de-formation,1069.html#sommaire_2

- **Période de professionnalisation**

La période de professionnalisation a pour objet de favoriser le maintien dans l'emploi des salariés :

- en CDI ;
- en CDD d'insertion ;
- en CUI (contrat unique d'insertion).

Elle vous permet d'acquérir ou de renforcer vos compétences par l'obtention d'une qualification.

Elle peut être mise en œuvre à votre initiative ou à la demande de votre employeur.

Les actions de formation effectuées dans le cadre de la période de professionnalisation se déroulent en principe pendant le temps de travail. Elles peuvent toutefois également se dérouler, pour tout ou partie, en dehors du temps de travail. Les frais de formation et la rémunération sont pris en charge par l'employeur.

Pour plus d'informations : <http://travail-emploi.gouv.fr/informations-pratiques,89/fiches-pratiques,91/formation-professionnelle,118/les-periodes-de,1072.html>

- **Congé individuel de formation (CIF)**

*** Le CIF-CDI**

Le CIF CDI permet aux salariés d'un contrat à durée indéterminée (CDI) ayant travaillé 24 mois consécutifs ou non au cours des 5 dernières années dont 12 mois dans leur entreprise actuelle, de suivre, à leur initiative et à titre individuel, des actions de formation.

Vous pouvez ainsi **obtenir une autorisation d'absence** d'un an pour suivre une formation à temps plein ou de 1 200 heures pour une formation à temps partiel. Pour cela, vous devez présenter une demande d'autorisation d'absence écrite à votre employeur au minimum 4 mois avant le début de la formation (2 mois pour les stages de moins de 6 mois). Si vous remplissez les conditions d'ouverture du droit au CIF, votre employeur dispose d'un délai de 30 jours pour donner sa réponse (il ne peut refuser définitivement une demande d'autorisation d'absence ; néanmoins il peut la reporter sur justification).

Vous pouvez également bénéficier d'une **prise en charge financière** totale ou partielle (coût de la formation, rémunération, déplacements, hébergement) en vous adressant au fonds de formation (OPCA : FONGECIF, UNIFAF, UNIFORMATION...) auprès duquel votre entreprise cotise. Chaque organisme définit ses propres règles et modalités de financement du CIF.

Pour plus d'informations : renseignez-vous auprès de l'OPCA dont dépend votre employeur.

*** Le CIF-CDD**

Le CIF CDD permet aux salariés d'un contrat à durée déterminée ayant travaillé 24 mois consécutifs ou non au cours des 5 dernières années dont 4 mois consécutifs ou non sous CDD au cours des 12 derniers mois de suivre, à leur initiative et à titre individuel, des actions de formation.

L'action de formation choisie doit débiter au plus tard 12 mois après le terme du dernier CDD. Si vous remplissez ces conditions, Vous pouvez bénéficier d'une **prise en charge financière** totale ou partielle (coût de la formation, rémunération, déplacements, hébergement) par le fonds de formation de l'entreprise dans laquelle vous avez exécuté votre CDD.

NB : si votre employeur est d'accord, la formation peut également être suivie, en tout ou partie, avant le terme de votre contrat de travail.

Pour plus d'informations :

- <http://travail-emploi.gouv.fr/informations-pratiques,89/fiches-pratiques,91/formation-professionnelle,118/le-conge-individuel-de-formation,1070.html>

- renseignez-vous auprès de l'OPCA auprès duquel dépend votre employeur

À savoir : aucune condition d'ancienneté n'est exigée si le salarié a changé d'emploi à la suite d'un licenciement économique et qu'il n'a pas suivi un stage de formation entre le licenciement et son réemploi

- **Le Compte Personnel de Formation (CPF)**

Un droit universel d'évolution professionnelle attaché à la personne tout au long de la vie active jusqu'à la retraite

Le compte personnel de formation est une nouvelle modalité d'accès à la formation créée par la loi relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale. Il a pour ambition d'accroître le niveau de qualification de chacun et de sécuriser le parcours professionnel.

Le compte personnel de formation (CPF) est ouvert pour toute personne âgée d'au moins seize ans, qu'elle soit en emploi, à la recherche d'un emploi ou accompagnée dans un projet d'orientation et d'insertion professionnelle.

Ces nouveaux droits acquis au titre du CPF sont attachés à la personne. Ainsi les heures de formation inscrites sur le compte demeurent acquises en cas de changement de situation professionnelle ou de perte d'emploi de son bénéficiaire.

À NOTER : Le CPF remplace le **DIF** (droit individuel à la formation) à compter de janvier 2015. Les heures non consommées au titre du DIF pourront être mobilisées pendant cinq ans dans le cadre du nouveau compte.

Le compte personnel de formation est alimenté en heures de formation chaque année et, le cas échéant, par des abondements complémentaires, selon des modalités précises.

- Le compte permet de capitaliser des heures de formation à raison de 24 heures par an jusqu'à 120 heures, puis de 12 heures jusqu'à la limite de 150 heures au total. Pour un temps partiel, les heures sont calculées à due proportion du temps de travail effectué.

- C'est le salarié qui prend l'initiative d'utiliser son compte personnel de formation afin de concrétiser son projet de formation.

>> Si la formation se déroule hors du temps de travail, ou si elle vise l'acquisition du socle de connaissances et de compétences, ou lorsqu'elle fait suite à un abondement complémentaire de 100 heures, le salarié n'a pas besoin de l'autorisation de l'employeur.

>> Lorsque la formation est suivie en tout ou partie pendant le temps de travail, le salarié doit recueillir l'accord préalable de l'employeur. L'employeur lui notifie sa réponse dans un délai de 30 jours. L'absence de réponse de l'employeur vaut acceptation.

Quelles sont les formations éligibles au compte personnel de formation pour les demandeurs d'emploi ?

- 1/ L'acquisition d'un socle de connaissances et de compétences ;
- 2/ L'accompagnement à la validation des acquis de l'expérience.

Attention : actuellement la formation CAFERUIS n'est pas éligible, les démarches sont en cours...

Pour plus d'informations : <http://www.emploi.gouv.fr/dispositif/compte-personnel-formation-cpf>

2. CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE (AGENTS PUBLICS)

- **Fonction publique d'État et Fonction publique territoriale**

Le congé de formation professionnelle (CFP) permet aux agents publics ayant accompli 3 années de services effectifs dans l'administration de suivre une formation à caractère professionnel ou personnel qui ne leur est pas proposée par l'administration.

Sa durée maximale est de 3 ans (utilisé en une seule fois ou réparti tout au long de la carrière).

Vous devez formuler votre demande au minimum 120 jours avant le début de la formation.

Vous pourrez percevoir une **indemnité mensuelle forfaitaire** d'un montant maximum de 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence. Elle est versée pendant une durée limitée à 12 mois.

Pour plus d'informations : <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F3026.xhtml>

- **Fonction publique hospitalière**

Le congé de formation professionnelle (CFP) permet aux agents de la fonction publique hospitalière ayant accompli 3 années de services effectifs dans l'administration de suivre une formation à caractère professionnel ou personnel qui ne leur est pas proposée par l'administration. Sa durée maximale est de 3 ans (utilisé en une seule fois ou réparti tout au long de la carrière).

Vous pourrez percevoir une **indemnité mensuelle forfaitaire** d'un montant maximum de 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence. Elle est versée pendant une durée limitée à 24 mois. Une prise en charge des frais liés à la formation peut également être accordée. La demande de prise en charge financière est à faire auprès de l'ANFH.

Pour plus d'informations : <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F3054.xhtml>

3. VOUS ÊTES DEMANDEUR(SE) D'EMPLOI

- **Le CIF-CDD**

Le CIF CDD peut être demandé par les personnes ayant bénéficié d'un contrat à durée déterminée. Il permet de financer la rémunération et/ou les frais liés à la formation.

Pour plus d'informations :

- <http://travail-emploi.gouv.fr/informations-pratiques,89/fiches-pratiques,91/formation-professionnelle,118/le-conge-individuel-de-formation,1070.html>

- renseignez-vous auprès du FONGECIF ou OPACIF de votre région.

- **Le Compte Personnel de Formation (CPF)**

Un droit universel d'évolution professionnelle attaché à la personne tout au long de la vie active jusqu'à la retraite

Le compte personnel de formation est une nouvelle modalité d'accès à la formation créée par la loi relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale. Il a pour ambition d'accroître le niveau de qualification de chacun et de sécuriser le parcours professionnel.

Le compte personnel de formation (CPF) est ouvert pour toute personne âgée d'au moins seize ans, qu'elle soit en emploi, à la recherche d'un emploi ou accompagnée dans un projet d'orientation et d'insertion professionnelle.

Ces nouveaux droits acquis au titre du CPF sont attachés à la personne. Ainsi les heures de formation inscrites sur le compte demeurent acquises en cas de changement de situation professionnelle ou de perte d'emploi de son bénéficiaire.

À NOTER : Le CPF remplace le **DIF** (droit individuel à la formation) à compter de janvier 2015. Les heures non consommées au titre du DIF pourront être mobilisées pendant cinq ans dans le cadre du nouveau compte.

Le compte personnel de formation est alimenté en heures de formation chaque année et, le cas échéant, par des abondements complémentaires, selon des modalités précises.

- Le compte permet de capitaliser des heures de formation à raison de 24 heures par an jusqu'à 120 heures, puis de 12 heures jusqu'à la limite de 150 heures au total. Pour un temps partiel, les heures sont calculées à due proportion du temps de travail effectué.

- C'est le salarié qui prend l'initiative d'utiliser son compte personnel de formation afin de concrétiser son projet de formation.

>> Si la formation se déroule hors du temps de travail, ou si elle vise l'acquisition du socle de connaissances et de compétences, ou lorsqu'elle fait suite à un abondement complémentaire de 100 heures, le salarié n'a pas besoin de l'autorisation de l'employeur.

>> Lorsque la formation est suivie en tout ou partie pendant le temps de travail, le salarié doit recueillir l'accord préalable de l'employeur. L'employeur lui notifie sa réponse dans un délai de 30 jours. L'absence de réponse de l'employeur vaut acceptation.

Quelles sont les formations éligibles au compte personnel de formation pour les demandeurs d'emploi ?

- 1/ L'acquisition d'un socle de connaissances et de compétences ;
- 2/ L'accompagnement à la validation des acquis de l'expérience.

Attention : actuellement la formation CAFERUIS n'est pas éligible, les démarches sont en cours...

MOBILISATION DU COMPTE

Tous les demandeurs d'emploi disposent d'un compte personnel de formation à compter du 1er janvier 2015.

Lorsqu'un demandeur d'emploi bénéficie du nombre d'heures suffisant sur son CPF pour suivre une formation, son projet est alors validé au titre du projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE).

Si le nombre d'heures est insuffisant, Pôle emploi ou l'une des autres institutions en charge du conseil en évolution professionnelle, fait appel aux financements complémentaires disponibles.

Pour plus d'informations : <http://www.emploi.gouv.fr/dispositif/compte-personnel-formation-cpf>

👉 Si vous avez cumulé des missions d'intérim :

- Congé individuel de formation (CIF)

Le fonds d'assurance formation du travail temporaire (FAF-TT) finance les congés individuels de formation (CIF) des intérimaires afin de leur permettre de suivre, à leur initiative et à titre individuel, des actions de formation.

Pour cela, il faut totaliser 1 600 h dans le travail temporaire au cours des 18 derniers mois, dont 600 h dans l'entreprise qui signe votre autorisation d'absence. Vous devez déposer votre demande au maximum au cours de votre mission ou dans un délai de 3 mois après la fin de votre dernière mission dans cette entreprise.

Le CIF doit démarrer au plus tard 12 mois après la remise de la demande d'autorisation d'absence.

Le FAF-TT peut prendre en charge votre rémunération et tout ou partie des frais liés à une formation en présentiel de maximum 12 mois (ou 1200h pour les formations à temps partiel).

NB : les formations en alternance ne sont pas financées.

Des conditions particulières s'appliquent pour les personnes totalisant au moins 4500 h de travail temporaire dans les 3 dernières années ou déclarées inaptes à exercer leur métier.

Pour plus d'informations : <http://www.faftt.fr>

- Caisses de retraites

Certaines caisses de retraite disposent d'un budget d'aide à la formation de leurs cotisants.

Pour plus d'informations : contactez votre caisse afin de connaître les modalités d'attribution des aides existantes.

- Fondation de la 2^{ème} chance

Critères d'éligibilité :

- * être âgé de 18 à 60 ans
- * avoir subi de lourdes épreuves (problèmes de santé, épreuves affectives, ruptures subies du parcours personnel et professionnel, cumul de grandes difficultés...) dans le passé ayant engendré une situation d'exclusion professionnelle
- * être actuellement en situation de grande précarité
- * avoir un projet de réinsertion professionnelle et être accompagné dans son montage de projet (bilan de compétences, débouchés, retour à l'emploi, rédaction du plan d'affaire, viabilité économique, etc...)
- * avoir d'abord recherché des financements.

Conseils pratiques :

* rencontrez une structure de conseil pour le montage de votre projet professionnel : Maison de l'emploi, Mission locale, Pôle emploi, Service social de votre commune, toute structure d'accompagnement social et professionnel...

* Sollicitez les financeurs susceptibles d'intervenir pour votre projet. Les structures citées ci-dessus sont habilitées à travailler avec vous dans la recherche de financements.

Procédure et délai de traitement de votre demande :

- * compter environ 3 mois entre l'envoi de la candidature complète et la décision de la Fondation
- * Les aides financières accordées font l'objet d'une notification écrite adressée au bénéficiaire
- * Un parrainage est obligatoirement mis en place pour veiller au bon déroulement du projet, et le bénéficiaire s'engage à tenir ses parrains régulièrement informés.

La fondation interviendra financièrement en dernier recours pour votre projet.

Le montant maximum de la subvention accordée par la fondation, pour une formation de 5000€

Téléchargement du dossier ; www.deuxiemechance.org

Pour plus d'informations : Fondation de la 2^{ème} chance, Tour Bollere, 31-32 quai de Dion Bouton – 92811 PUTEAUX Cedex. Téléphone : 01 46 96 45 80

4. LICENCIÉ POUR MOTIF ÉCONOMIQUE

- **Contrat de sécurisation professionnelle (CSP)**

Il concerne tous les salariés d'une entreprise de moins de 1 000 personnes visés par une procédure de licenciement économique. Le CSP est proposé par l'employeur ; il peut durer jusqu'à douze mois afin de permettre un retour durable à l'emploi, si nécessaire à travers une formation qualifiante ou une reconversion professionnelle. Le coût de la formation est pris en charge par l'employeur. Le salarié perçoit une allocation de sécurisation professionnelle (ASP) et bénéficie d'un accompagnement renforcé vers l'emploi.

Pour plus d'informations : <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F13819.xhtml>

5. VOUS ÊTES PROFESSIONNEL LIBÉRAL, INDÉPENDANT, CHEF D'ENTREPRISE

- **OPCA PL**

Vous êtes travailleur indépendant, professionnel libéral, commerçant, artisan, agriculteur, chef d'entreprise non-salarié, conjoint associé.

Pour plus d'informations : contactez l'OPCA PL (<http://www.opcapl.com>) auprès duquel vous cotisez pour faire la demande de prise en charge avant le début de l'action de formation.

6. VOUS ÊTES RECONNU(E) TRAVAILLEUR HANDICAPÉ

Vous pouvez bénéficier de la prise en charge (partielle ou totale) de votre coût de formation par l'AGEFIPH.

Objectif : Permettre à une personne handicapée d'acquérir les compétences nécessaires à un accès durable à l'emploi.

Bénéficiaires : L'aide s'adresse aux demandeurs d'emploi handicapés

Conditions d'attribution :

- Des formations courtes (inférieures à 210 heures) sélectionnées par l'Agefiph.
- Des formations professionnalisantes (jusqu'à 600 heures) sélectionnées par l'Agefiph pour former aux métiers qui recrutent.
- Une participation au financement du coût d'une formation individuelle s'inscrivant dans un parcours d'insertion et offrant des perspectives réelles et sérieuses d'accès à l'emploi.

Comment bénéficier de cette aide ?

Le conseiller Cap Emploi, Pôle emploi ou Mission Locale vous oriente vers la formation la mieux adaptée à votre projet professionnel. L'aide est prescrite par le conseiller Cap emploi, Pôle emploi ou Mission locale qui vous accompagne.

Rémunération : Via le Pôle emploi ou la Région, se renseigner auprès de votre conseiller Pôle emploi. Une rémunération Région est possible dans le cas où vous ne bénéficiez plus de droit via Pôle emploi.